



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

AVIS POLITIQUE

RELATIF À L' INSCRIPTION DU DROIT À L' AVORTEMENT DANS LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES
EUROPÉENNES**

SUR PROPOSITION DE

**M. Pieyre-Alexandre ANGLADE,
Président de la commission des Affaires européennes**

Mercredi 8 mars 2023



AVIS POLITIQUE

RELATIF A L'INSCRIPTION DU DROIT A L'AVORTEMENT DANS LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

La commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur l'Union européenne et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 8,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu la résolution du Parlement européen du 24 juin 2021 sur la situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes,

Vu la résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur les menaces contre le droit à l'avortement dans le monde et l'éventuelle remise en cause du droit à l'avortement aux États-Unis par la Cour suprême,

Vu la résolution du Parlement européen du 7 juillet 2022 sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne,

Vu la convention du Conseil de l'Europe de 2014 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul »,

Considérant que selon l'Organisation mondiale de la Santé, l'accès des femmes à des soins d'avortement, dans des conditions sécurisées, respectueuses des personnes et non-discriminatoires, est un élément indispensable d'un système intégral de soins de santé,

Considérant que l'OMS estime à 121 millions le nombre de grossesses non désirées chaque année dans le monde, que 60 % des grossesses non désirées aboutissent à un avortement provoqué, que l'on estime ainsi à 73 millions le nombre d'avortements provoqués chaque année, que 25 millions d'avortements par an ont lieu dans le monde dans des conditions non sécurisées,

Considérant que l'avortement non sécurisé constitue l'une des principales causes évitables de décès maternels et de morbidité, que, chaque année, 4,7 % à 13,2 % des décès maternels résultent d'un avortement non sécurisé,

Considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, que ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes tel que mentionné à l'article 2 du TUE,

Considérant que les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris le droit des femmes à disposer librement de leur corps, découlent des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union tels que la dignité humaine, l'autonomie personnelle, l'égalité et l'intégrité physique, que la protection du droit à un avortement sûr et légal a des répercussions directes sur l'exercice effectif de ces droits,

Considérant que l'accès à un avortement sûr et légal est reconnu dans la presque totalité des États membres de l'Union, que ce droit s'enracine dans le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, valeur fondamentale de l'Union et valeur commune aux États membres,

Considérant, toutefois, que le droit des femmes à recourir à l'avortement fait l'objet de remises en cause de plus en plus fortes, y compris au sein de l'Union européenne,

Considérant que vingt-quatre États dans le monde interdisent déjà totalement l'avortement et que d'autres le limitent sévèrement,

Considérant que le revirement de la Cour suprême des États-Unis, par sa *décision Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* du 24 juin 2022, revenant sur la protection constitutionnelle accordée au droit à l'avortement, constitue un exemple inquiétant de régression des droits des femmes dans le monde et, par son audience planétaire, conforte les militants hostiles au droit à l'avortement,

Considérant les velléités, au sein de certains pays de l'Union européenne, de restreindre l'accès des femmes à un avortement sûr et légal,

Considérant, ainsi, que la Pologne a supprimé en 2021 la possibilité d'avorter en cas de malformation grave du fœtus, alors qu'il s'agissait du motif de 98 % des interruptions volontaires de grossesse dans ce pays, aboutissant à une quasi-interdiction de l'avortement, celui-ci n'étant plus autorisé qu'en cas de viol ou de danger pour la vie de la mère,

Considérant qu'en Hongrie, un décret publié en septembre 2022 prévoit que les femmes souhaitant effectuer une IVG devront désormais être confrontées « d'une manière clairement identifiable » aux « fonctions vitales » du fœtus, par exemple en « écoutant les battements de cœur du fœtus »,

Considérant que l'avortement demeure totalement interdit à Malte,

Considérant que même lorsqu'il est légal, l'accès effectif à l'avortement demeure entravé en pratique dans de nombreux pays, comme cela est le cas en Italie en raison du nombre de médecins faisant valoir une « clause de conscience » pour ne pas le pratiquer,

Considérant que la pénalisation du recours à l'avortement constitue une violence à l'égard des femmes, qu'il est établi que ces restrictions ne diminuent pas le nombre d'avortements, mais contraignent les personnes concernées à se rendre dans un État l'autorisant ou à se soumettre à des avortements non sécurisés qui mettent en danger leur vie et portent atteinte à leur intégrité physique et psychologique,

Considérant que ces menaces pesant sur les droits des femmes démontrent qu'ils ne peuvent être considérés comme acquis, appellent à une vigilance renforcée des défenseurs de l'égalité et soulignent la nécessité de protéger l'accès à l'avortement au plus haut niveau de la hiérarchie des normes,

Considérant que le Parlement européen a, par deux résolutions du 9 juin et 7 juillet 2022, condamné les régressions constatées du droit à l'avortement dans le monde et en Europe et a appelé à l'inscription de ce droit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union,

Considérant qu'en application de l'article 48 TUE, les États membres, le Parlement européen ou la Commission européenne peuvent soumettre au Conseil un projet de révision des traités, qu'il revient alors au Conseil européen de décider à la majorité simple de convoquer une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission et que le rôle de cette convention est de recommander un projet de révision des traités à une conférence des représentants des États membres compétente pour arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux traités,

Condamne à son tour le recul des droits des femmes et tout particulièrement du droit d'accéder à un avortement légal et sûr observé dans le monde entier, y compris dans certains États membres de l'Union,

Condamne à cet égard les changements de législation adoptés aux États-Unis, mais aussi en Pologne et en Hongrie, qui constituent d'inquiétantes régressions pour les femmes vivant dans ces pays,

Exprime son soutien et sa solidarité aux mouvements qui se battent en faveur des droits des femmes, de la santé et des droits reproductifs, et fournissent aux femmes désirant avorter des informations et des services essentiels en la matière en dépit des menaces dont ils font l'objet dans certains pays,

Demande que les pouvoirs publics, à tous niveaux, accordent une priorité élevée à la protection de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes, soutiennent des politiques actives d'accès effectif à la contraception, à une information et une éducation à la sexualité et aux relations affectives, entre autres, pour les plus jeunes, enfin garantissent l'exercice effectif du droit des femmes à l'accès à un avortement sans risque,

Demande l'inscription dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union du droit pour toutes les femmes d'accéder à l'avortement,

Soutient la demande du Parlement européen de convoquer une convention pour la révision des traités à cette fin,

Demande à la Commission européenne de soutenir cette demande et de prendre, à cette fin, l'initiative formelle d'une révision des traités,

Demande au Gouvernement français de se prononcer, le moment venu, en faveur de la convocation d'une convention chargée d'examiner une telle proposition de révision des traités,

Demande à la Commission européenne d'amplifier son action en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'inciter les États membres à abandonner toute restriction entravant l'accès des femmes à un avortement légal et sûr.

